



Arrêt

n° 204 202 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Avenue Ernest Cambier 39
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 février 2016. Vous avez introduit une demande d'asile le 08 mars 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez sergent dans l'armée mauritanienne. Le 24 septembre 2015, des manifestations se déroulent à Aleg et dans d'autres villes en Mauritanie pour demander la libération de M. [B.D.A.] et M. [D.S.], défenseurs des droits de l'homme. À Aleg, ces manifestations sont particulièrement virulentes, de sorte que l'armée est déléguée sur place pour aider les gendarmes à maîtriser la situation. Vous-même arrivez à Aleg le 26 ou 27 septembre 2015. Le soir de votre arrivée, vous prenez la relève des gendarmes. Des manifestants sont arrêtés et conduits à la base militaire d'Aleg. Votre supérieur, le Capitaine [Ch.] vous ordonne, avec d'autres soldats, de torturer les personnes qui ont été arrêtées. Vous suivez vos collègues dans la salle de tortures mais vous refusez d'y prendre part. Le 29 septembre 2015, le Capitaine [Ch.] vous fait arrêter parce que vous lui avez désobéi. Vous restez 3 jours à la police militaire de la 4ème région d'Aleg puis êtes transféré à la prison de Zereida où vous restez 4 mois. Le 25 janvier 2016, le Capitaine [Ch.] vous libère et vous demande de revenir une semaine plus tard. Deux jours après votre libération, une de vos connaissances à l'armée vous avertit qu'à votre retour le Capitaine [Ch.] veut vous envoyer en mission et vous y faire tuer. Vous décidez alors de quitter la Mauritanie, ce que vous faites le 30 janvier 2016.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, au motif que les informations objectives à notre disposition ne corroboraient pas vos dires, lesquels se révélaient en outre contradictoires sur plusieurs points. Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas suffisamment probants pour inverser le sens de la décision. Le 30 novembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 184.097 du 21 mars 2017, a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, celui-ci constatait que les divers éléments soulevés dans la décision du Commissariat général ne suffisaient guère à fonder une décision de refus. Le Conseil du contentieux des étrangers demandait donc à investiguer davantage votre récit d'asile, en étudiant notamment l'impact que votre qualité de déserteur et votre détention alléguées pouvaient occasionner sur l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Vous avez donc été réentendu le 18 juillet 2017 par le Commissariat général.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, des diplômes, des photographies. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez également déposé un témoignage du 29 janvier 2015 émanant de l'organisation non-gouvernementale Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste de Mauritanie (ci-après dénommé « IRA Mauritanie »), un ordre de mutation, un document intitulé « Note-Express », ainsi que deux articles extraits d'internet relatifs à la situation sécuritaire en Mauritanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué ou emprisonné parce que vous êtes accusé d'avoir refusé d'obéir aux ordres d'un chef hiérarchique au sein de l'armée et parce que vous êtes désormais considéré comme étant un déserteur (audition du 15/09/2016, p. 11).

Cependant, l'analyse attentive de tous les éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les faits comme établis et, partant, de croire au bien-fondé des craintes que vous y associez.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause que vous étiez militaire en Mauritanie. Vous affirmez ainsi avoir intégré la composante aérienne de l'armée mauritanienne le 28 novembre 2011 (audition du 20 mai 2016, p. 4), avoir ensuite suivi une formation dans le domaine informatique à l'état-major à Nouakchott d'une année et avoir ensuite obtenu le grade de sergent (audition du 20 mai 2016, p. 3). Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez une série de diplômes vous identifiant comme sergent au sein de l'armée mauritanienne (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 3), une série de photographies de vous en tenue militaire (cf. Farde « Documents », pièce 4), ainsi qu'un télégramme datant du 29 janvier 2015 dans lequel il est indiqué que vous avez été muté à la brigade de la direction et des services informatiques (cf. Farde « Documents », pièce 6). Tous ces éléments ne sont guère contestés et attestent de votre qualité de militaire dans l'armée mauritanienne.

Ensuite, vous dites avoir été incarcéré du 29 septembre 2015 jusqu'au 25 janvier 2016 pour avoir refusé d'obéir à un ordre de votre supérieur hiérarchique qui vous demandait de torturer des prisonniers : vous êtes resté trois jours à la police militaire de la 4ème région d'Aleg, avant d'être transféré à la prison de Zereida, où vous êtes demeuré jusqu'à votre libération. Cependant, nous ne pouvons considérer votre détention comme établie pour les raisons exposées ci-dessous.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord le caractère peu consistant de vos propos au sujet de votre détention de près de quatre mois.

Ainsi, spontanément, vous dites avoir été emmené à la prison militaire, où trois maures (le capitaine [Ch.], accompagné de deux sergents) vous ont déshabillé et jeté de l'eau alors que vous étiez couché dans votre cellule. Irrité, vous avez alors donné une gifle à l'un d'entre eux, suite à quoi vous avez été frappé (audition du 20/05/2016, p. 6). Vous dites ensuite avoir été transféré à la prison de Zereida, où vous n'avez pas eu de contacts avec l'extérieur. Pendant cette détention, vous dites aussi n'avoir plus perçu votre salaire (audition du 20/05/2017, p. 7). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de votre détention.

Invité lors de votre seconde audition, celle du 15 septembre 2016, à raconter ce qui s'est passé lors de votre détention à Zereida, vous mentionnez les éléments déjà cités. Vous ajoutez que des gardiens, avec qui vous aviez sympathisé, vous sortaient à l'extérieur de votre cellule au soir (vers 23h) pour boire du thé et causer, mais qu'ils vous reconduisaient dans votre cellule s'ils voyaient d'autres gardiens arriver. Vous racontez encore qu'un jour, le capitaine [Ch.], à qui vous aviez demandé de percevoir votre salaire, a rigolé et vous a dit que vous alliez « recevoir plus que votre salaire » (audition du 15/09/2017, pp. 8-9). Vous insistez aussi sur le fait que vous n'aviez plus de contact avec l'extérieur, votre téléphone ayant été confisqué et personne dans la prison ne voulant lui confier le sien pour vous permettre de contacter vos proches (audition du 15/09/2017, p. 9). À la question de savoir comment vous avez vécu pendant les quatre mois de votre détention, vous racontez que vous ne faisiez que vous coucher, ou vous ne faisiez que penser à votre mère, vos frères et soeurs (audition du 15/09/2017, p. 9). À la question de savoir si certaines personnes venaient vous voir, vous dites que certains de vos anciens collègues venaient et vous donnaient des cigarettes (audition du 15/09/2017, p. 9). De même, si vous certifiez être resté seul dans votre cellule pendant votre détention, vous concédez qu'un sergent vous a accompagné pendant trois jours, avec qui vous avez discuté. À la question de savoir ce que vous savez à son sujet, vous racontez laconiquement les raisons de son incarcération (audition du 15/09/2017, p. 10).

Le Commissariat général vous a de nouveau interrogé sur votre détention lors de votre audition du 18 juillet 2017, dès lors qu'il s'agit du seul fait de persécution que vous affirmez avoir subi en Mauritanie et, en outre, qu'il s'agit du fait à l'origine de votre fuite du pays. Aux diverses questions posées sur votre vécu en prison, sur votre détention et vos conditions de détention, vous vous contentez d'abord de répéter de manière mécanique les éléments susmentionnés, sans apporter d'autres précisions (audition du 18/07/2017, pp. 18-19). Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il s'agit d'éléments déjà fournis à l'attention du Commissariat général lors de votre précédente audition, et alors qu'il vous demande si vous avez d'autres détails à communiquer au sujet de votre détention, de vos conditions de détention et de ce que vous avez personnellement vécu lors de cette détention de quatre mois, vous vous bornez à dire que vous avez vécu ces quatre mois « dans la souffrance et la désolation » (audition du 18/07/2017, p. 19). Invité à vous montrer plus prolixe, vous alléguiez en substance que vous viviez dans la souffrance, sans apporter davantage de précision où le fait que vous aviez perdu du poids (audition du 18/07/2017, p. 19). Convié à décrire de manière détaillée ce que vous faisiez généralement lors d'une journée pendant cette longue période de détention, vous dites laconiquement que vous vous leviez à 8h, que vous preniez ensuite une douche, que vous priiez et faisiez du sport avant de recevoir votre nourriture, à laquelle vous ne touchiez pas à chaque fois (audition du 18/07/2017, p. 19).

Ainsi, bien que de nombreuses questions vous ont été soumises au sujet de votre détention, et cela lors de vos différentes auditions devant le Commissariat général, force est de constater que vous vous êtes borné à répéter sans cesse les mêmes éléments et que, lorsqu'il vous est demandé d'étayer davantage vos propos, vous êtes resté en défaut de fournir d'autres précisions ou d'autres détails au sujet de votre détention, et ce alors que le Commissariat général estime qu'il pouvait s'attendre de votre part à un témoignage plus nourri au sujet d'une détention quatre mois, cela à plus forte raison si l'on considère qu'il s'agit de votre première détention et, qu'en outre, celle-ci est intervenue de manière arbitraire.

À cela s'ajoute que le Commissariat général relève une série de contradictions entre vos déclarations successives. Ainsi, vous dites dans un premier temps que le capitaine [Ch.] serait venu, accompagné de deux sergents, au début de votre détention, que celui-ci vous aurait réveillé, déshabillé et aspergé d'eau, ce qui vous aurait irrité au point que vous l'auriez giflé (audition du 20/05/2017, p. 6). Or, lorsque vous êtes invité à parler à nouveau de cet épisode, vous donnez à voir une chronologie quelque peu différente, puisque cette fois-ci, le capitaine [Ch.] serait venu seul d'abord, vous aurait donné un coup de pied, à la suite duquel vous l'auriez giflé. C'est suite à cela que le capitaine serait parti, puis serait revenu accompagné, cette fois-ci, non plus de deux sergents mais de quatre sergents, lesquels vous auraient alors déshabillé et jeté de l'eau (audition du 18/07/2017, p. 17). De la même manière, si vous dites qu'un sergent aurait séjourné temporairement dans la même cellule que vous, vous donnez deux identités différentes : dans un premier temps, vous le nommez « Mohammed [V.] » (audition du 15/09/2016, p. 10), alors que vous fournissez ensuite le nom de « Ahmed [W.] » (audition du 18/07/2017, p. 20). Ces contradictions apparentes renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre détention de quatre mois.

Vous vous contredisez également sur les dates de votre arrestation. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous dites avoir refusé de torturer des personnes le 25 septembre 2015 et avoir été arrêté le même jour (Cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », questions n° 3.1 et n° 3.5). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous déclarez être arrivé à Aleg le 26 ou 27 septembre, avoir refusé de torturer des personnes le lendemain de votre arrivée, et avoir été arrêté le 29 septembre 2015 (audition du 20/05/2016, pp. 6 et 9 & audition du 15/09/2016, p. 4 & audition du 18/07/2017, p. 16).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire à votre détention de près de quatre mois à la suite de votre refus d'obéir à un ordre de votre supérieur hiérarchique au sein de l'armée.

Au surplus, il s'avère que les faits que vous dites être à l'origine de votre détention ne correspondent pas avec les informations objectives à disposition du Commissariat général.

Vous dites en effet que vos problèmes ont commencé quand vous avez été envoyé à Aleg afin d'aider les gendarmes à maintenir l'ordre lors de la manifestation qui avait lieu depuis plusieurs jours devant la prison d'Aleg dans le but de demander la libération des dirigeants des organisations des droits de l'homme IRA-Mauritanie et Touche pas à ma nationalité. Vous dites que les manifestants étaient très nombreux et que vous étiez entre 80 et 100 militaires à avoir été dépêchés sur place pour prêter main forte à la gendarmerie (audition du 20/05/2016, pp. 9 à 11 & audition du 15/09/2016, p. 3).

Cependant, d'après les informations objectives recueillies par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général, les archives du mois de septembre 2015 disponibles sur le site du Cridem, un site mauritanien d'information en ligne, ne font pas état de rassemblements de militants d'IRA-Mauritanie à Aleg. Il en est de même pour les articles publiés en septembre 2015 sur le site Internet de [B.D.A.]. Le Cedoca a également consulté la page Facebook d'IRA-Mauritanie. Un article publié le 29 septembre 2015 par l'agence indépendante d'information Alakhbar rapporte bien l'arrestation de militants d'IRA-Mauritanie le 28 septembre 2015 à Aleg, mais, d'une part, il n'est pas fait mention d'une manifestation ayant une ampleur telle que vous la décrivez ; d'autre part, les personnes arrêtées ont été accusées d'avoir perturbé une réunion de sensibilisation sur le dialogue politique et d'avoir poussé le Wali [gouverneur] du Brakna à interrompre la rencontre (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « Rassemblements de militants de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) en septembre 2015 à Aleg » du 5 octobre 2016). Le dépôt de l'article de presse en question – celui d'Alakhbar – dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Farde « Documents », pièce 8) ne change rien au constat fait ci-dessus. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez aussi un témoignage de l'IRA du 29 janvier 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 9). Cependant, le Commissariat général constate que ce document n'est aucunement signé, si bien que rien ne permet objectivement de s'assurer que le président de l'IRA soit effectivement l'auteur dudit témoignage. Il convient en outre de mentionner qu'il s'agit d'un document de portée général, qui n'évoque aucunement votre situation particulière. Dans ce document, il est notamment indiqué qu'« entre le 28 et 29 septembre 2015, un sitin organisé par l'IRA à Aleg les militants de l'IRA ont dû faire face à une violente répression de la part des autorités [mauritaniennes] ». Cependant, force est de constater qu'au-delà de ses déclarations, l'auteur du document ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance. Il n'explique pas non plus les circonstances de l'arrestation des militants de l'IRA, de sorte que ces arrestations peuvent parfaitement s'inscrire dans le

même contexte que celui décrit dans l'article d'Alakhbar, ce qui ne permet donc pas de contrarier les constats précédemment tirés des résultats des recherches effectuées par le Cedoca. Au demeurant, de nouvelles recherches menées par le Cedoca à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : aucune manifestation dans les termes décrits à l'appui de votre demande d'asile n'a eu lieu à Aleg au moment allégué, seule une source mentionne l'arrestation de militants de l'IRA à Aleg mais dans un contexte bien différent de celui que vous avez défendu à l'appui de votre demande d'asile (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Mauritanie, MRT2017-02 du 20 septembre 2017). Aussi, ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre détention ne peut être tenue pour établie.

En outre, l'analyse de vos déclarations successives relatives à la manifestation a permis de relever dans votre récit plusieurs contradictions. Ainsi, concernant cette manifestation, vous déclarez, lors de votre première audition : « quand les militaires ont commencé à arrêter certains manifestants, le lendemain, on aurait dit que le nombre des manifestants s'était accru, des noirs, peuls et harratines qui se trouvaient vers Bogué et alentours, ont tous convergé vers Aleg car parmi les arrêtés, il y avait des peuls de Bogué et de Rosso, les dirigeants qui luttait le faisaient pour défendre leurs terres qu'on voulait donner aux arabes. Les dirigeants ont aidé les gens à les défendre et donc la population était prête à les défendre » (audition du 20/05/2016, p. 10). Or, lors de votre deuxième audition, vous dites au contraire que c'est la première journée qu'il y a eu le plus de manifestants et que le 29 septembre, soit le deuxième jour, « c'était pas fini mais elle avait diminué » (audition du 15/09/2016, p. 6), et vous la décrivez en ces termes : « le lendemain nous sommes retournés sur les lieux de la manifestation. On a relevé les gendarmes. [...] Ce jour-là n'y avait pas beaucoup de monde comme avant. Ce jour-là la situation était normale car il n'y avait pas eu de manifestation. Quand les gendarmes sont revenus pour nous relever vers 18h nous sommes retournés vers la caserne. Le commandant de la 4ème région militaire d'Aleg a demandé de rester bien que la situation se calmait » (audition du 15/09/2016, p. 5). Ces éléments continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Si les faits que vous certifiez avoir subis en Mauritanie manquent de crédibilité, il n'en demeure pas moins que vous dites aussi nourrir des craintes en cas de retour en Mauritanie car vous êtes considéré comme un déserteur depuis que vous avez quitté votre pays d'origine, à savoir le 30 janvier 2016, et cela alors que vous étiez militaire en exercice. À l'appui de cette crainte, vous déposez un document intitulé « Note-Express », datant du 25 mars 2015, et dans lequel il est notifié que les autorités mauritaniennes vous ont signalé « en désertion pour compter 03.02.2016 » (cf. Farde « Documents », pièce 7), soit quelques jours après votre départ du pays.

À cet égard, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

En effet, en tant que déserteur, vous dites craindre d'être détenu pour « 8 ans et plus » (audition du 20/05/2016, p. 8). Cependant, les informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Les peines encourues pour désertion », 06 décembre 2017) nous indiquent qu'il n'existe plus de juridictions militaires en Mauritanie ; les infractions à caractère strictement militaire comme la désertion sont jugées au tribunal régional et généralement à Nouakchott. Toujours selon la même source, les peines en matière de désertion peuvent varier entre 6 mois et 5 ans. S'il ressort de nos objectives que ces peines peuvent être accrues en temps de guerre, il n'en demeure pas moins que la Mauritanie est actuellement en temps de paix et non en temps de guerre. Aussi, si votre qualité de déserteur n'est pas fondamentalement remise en cause, le Commissariat général ne considère pas que la peine prévue par la législation mauritanienne comme disproportionnée par rapport au délit commis, à savoir la désertion militaire.

Vous n'avez pas fourni en audition d'éléments permettant d'établir que la sanction à votre rencontre serait disproportionnée. En effet, en dehors des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile,

vous dites n'avoir rencontré aucun problème dans le cadre de votre service militaire et n'avoir au demeurant jamais envisagé de quitter l'armée mauritanienne avant la survenance de vos problèmes (audition du 20/05/2016, p. 8 & audition du 18/07/2017, pp. 12-13 et 15).

Par conséquent, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque d'atteinte grave et avéré au sens de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous présentez votre carte d'identité national (cf. Farde « Documents », pièce 5) qui établit votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Vous avez aussi remis dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un article de presse évoquant l'existence de tensions entre la Mauritanie et le Sénégal à la suite de la désertion d'un officier (cf. Farde « Documents », pièce 10). Le Commissariat général constate que cet article parle d'un cas spécifique, qui ne vous concerne pas, et que ce document ne contient donc aucun élément d'appréciation susceptible d'éclairer votre propre récit d'asile. Tout au plus, ce document atteste du fait que des officiers mauritaniennes désertent parfois l'armée et que, suite à cela, les autorités mauritaniennes introduisent des poursuites à leur encontre, ce qui n'est pas fondamentalement contestées dans la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil des articles sur les conditions de détention en Mauritanie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise ne conteste pas le fait que le requérant soit considéré comme déserteur par ses autorités nationales, mais estime que les conséquences découlant de cette désertion ne sont en l'espèce pas constitutives d'une crainte fondée de persécution ; pour le reste des faits allégués, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que sur la circonstance que les faits allégués entrent en contradiction avec les informations générales mises à sa disposition par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les motifs concernant le manque de crédibilité de la détention de près de quatre mois pour avoir refusé d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique demandant de torturer des prisonniers ; en effet, le caractère peu consistant des propos du requérant ainsi que les incohérences qui les affectent, ne permettent pas de considérer comme établie la détention alléguée par le requérant.

Il en va de même des faits mentionnés comme étant à l'origine de la détention, qui ne correspondent pas aux informations recueillies par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la décision entreprise, que le requérant ne démontre pas que sa qualité de déserteur, non mise en cause, pourrait entraîner une sanction disproportionnée en cas de retour en Mauritanie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crainte de persécution d'une part et de crédibilité du récit produit d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables ; elle estime que les persécutions subies par le requérant se rattachent au critère politique (objection de conscience), ainsi qu'au critère ethnique de la Convention de Genève et que celui-ci nourrit des craintes en tant que déserteur, d'où il risque d'être condamné à une sanction disproportionnée ou discriminatoire et même d'être tué. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Enfin, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile permettant de contredire les allégations de la décision entreprise quant à la crainte de persécution due à la qualité de déserteur du requérant ; il en va ainsi des articles joints à la requête introductive d'instance.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni de fonder dans son chef une crainte de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; les articles joints à la requête ont été visés *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS